

**quels sont
vos droits?**

2015

Second oeuvre

**Gypserie, peinture et décoration - Charpente,
menuiserie et ébénisterie - Etanchéité et couverture -
Toiture et façades - Vitrierie, encadrement, miroiterie
et réparation de stores - Revêtements d'intérieurs -
Revêtements de sol et pose de parquets -
Papiers peints - Marbrerie - Décoration d'intérieur et
courtepointières - Carrelage et céramique**



syndicat

**interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs**

Travailleuses et travailleurs des métiers du second oeuvre, quels sont vos droits?

Conditions de travail

Validité

La CCT est valable jusqu'au 31.12.2016.

Catégories professionnelles

Classe CE	Contremaîtres, chefs d'équipe ou employés considérés comme tel par l'employeur.
Classe A	Titulaires d'un CFC ou équivalent (classe de référence).
Classe B	Sans CFC occupés à des travaux professionnels ou au bénéfice d'une AFP*.
Classe C	Manoeuvres et auxiliaires (passage en classe B après 3 ans d'expérience).

* Introduction d'une nouvelle classe pour les travailleurs titulaires d'une Attestation de Formation Professionnelle (AFP).

Salaires minimaux 2015

Le salaire mensuel se calcule en multipliant le salaire horaire par 177,7 heures.

Classe	SECOND OEUVRE		CARRELEURS		COURTEPOINTIÈRES	
	heure	mois	heure	mois	heure	mois
CE	31.90	5'669.-	32.25	5'731.-	28.70	5'100.-
A*	29.00	5'153.-	29.30	5'207.-	26.10	4'638.-
B**	26.70	4'745.-	26.95	4'789.-	24.00	4'265.-
C***	24.90	4'425.-	24.90	4'425.-	22.40	3'980.-

* Ces salaires peuvent être réduits de 10% au cours de la 1ère année après le CFC et de 5% pendant la 2^{ème} année après le CFC.

** Salaires AFP : ces salaires peuvent être réduits de 20% au cours de la 1ère année après l'AFP et de 10% pendant la 2ème année après l'AFP par rapport au salaire minimum de la classe B.

*** Ces salaires peuvent être réduits de 15% entre 16 et 20 ans et de 10% entre 20 et 22 ans par rapport au salaire minimum de la classe C.

Ces réductions sont applicables à la condition que l'entreprise forme ou ait formé, dans les 2 dernières années, au moins un apprenti dans les professions du second oeuvre.

Déductions sur les salaires

• AVS / AI / APG	5.15%
• Chômage	1.10%
• Assurance perte de gain maladie	1.13%
• Assurance maternité	0.045%
• Prévoyance professionnelle (LPP)	6.25%
• Contribution professionnelle	1.00%
• Retraite anticipée RESOR	0.90% (dès le 01.01.2011)
• Accidents SUVA	2.70% (taux variable)
• Impôts source	Taux variable selon situation (revenu, enfants, etc)

Vacances

Le droit aux vacances naît dès le 1^{er} jour de travail et se calcule pendant l'exercice vacances du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Jusqu'à 50 ans	25 jours ouvrables par année payées à un taux de 10,64%
Dès 50 ans révolus	30 jours ouvrables par année payées à un taux de 13,04%

Les jours fériés tombant dans une période de vacances ne comptent pas comme jours de vacances.

Treizième salaire

Les travailleurs ont droit, dès le 1^{er} jour de travail, au paiement d'une 13^{ème} salaire correspondant au 8,33% du salaire AVS (salaire, heures supplémentaires, vacances, jours fériés) réalisés dans l'année civile. Si le travailleur quitte l'entreprise ou commence à travailler en cours d'année, le 13^{ème} salaire se calcule au prorata temporis, c'est-à-dire, pour la période travaillée dans l'année.

Durée de travail

La durée hebdomadaire moyenne de travail doit être de 41 heures. L'horaire conventionnel ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

La moyenne de 41 heures par semaine peut être modifiée à certaines conditions.

S'unir pour défendre ses droits?

Adhérez au syndicat SIT

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent droit aux majorations suivantes :

► HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Jour*	Nuit	Week-end**	Jours fériés
06h à 22h	22h à 06h	17h à 06h	journée
25%	100%	100%	100%

► HEURES DÉPLACÉES

Nuit	Week-end**
22h à 06h	17h à 06h
50%	100%

* En principe compensées par du temps libre d'une durée équivalente majorée de 10%. Si renonciation à la compensation par du temps libre, un supplément de 25% de salaire doit être versé.

** Du samedi à 17h00 au lundi à 06h00.

Jours fériés

Les chantiers ferment pendant les jours fériés suivants:

1^{er} janvier, vendredi Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre.

Ces jours sont payés à 100% s'ils tombent sur un jour ouvrable. Les chantiers sont fermés également le 1^{er} mai, mais ce jour n'est pas payé.

Délais de congé

Le contrat de travail peut être résilié en respectant les délais suivants:

- Temps d'essai (30 premiers jours de travail) : 7 jours de travail pour la fin d'une journée de travail.
- Entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année de service : 1 mois pour la fin d'un mois.
- Entre la 3^{ème} et la 9^{ème} année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la 10^{ème} année de service : 3 mois pour la fin d'un mois.

En cas de licenciement économique, les travailleurs de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise ont droit au double des délais indiqués ci-dessus.

Après le temps d'essai, le contrat de travail ne peut être résilié tant que le travailleur touche ses indemnités à 100% de l'assurance maladie ou accident ou pendant qu'il accomplit un service obligatoire.

Allocations familiales (dès le 1^{er} janvier 2012)

• Allocation unique de naissance	(2011 : 1'000.-)	2'000.-
• Enfants de 0 à 16 ans	(2011 : 200.-)	300.-
• Jeunes en formation de 16 à 25 ans	(2011 : 250.-)	400.-
• Jeunes sans activité lucrative (raisons de santé)	(2011 : 250.-)	400.-

Indemnités forfaitaires

Une indemnité de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est versé aux travailleurs pour chaque jour travaillé. Elle est de 17.- francs pour tous les travailleurs du second oeuvre dès le 1^{er} janvier 2013.

Cas particuliers

Travailleurs occupés à 50%	8,50 francs
Véhicule fourni par l'entreprise	8,50 francs
Occupation en entreprise	6,80 francs

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année) elle doit verser au travailleur une indemnité journalière supplémentaire de 50 centimes.

Autres indemnités

Si un travailleur utilise son véhicule privé à des fins professionnels et à la demande de l'employeur, il a droit aux indemnités suivantes : Voiture 65 cent/km – Moto 30 cent/km – Cyclomoteur 15 cent/km.

Absences justifiées

Le travailleur doit recevoir le salaire à 100% pour les absences justifiées suivantes :

• Mariage	1 jour
• Naissance	3 jours
• Décès enfant ou conjoint	3 jours
• Décès père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère	2 jours
• Décès grands-parents	1 jour
• Journée information militaire	1 jour
• Libération des obligations militaires	½ journée
• Déménagement	1 jour (non indemnisé)

Maladie et accident

► Maladie :

Début assurance	dès le premier jour de travail
Couverture	80% du salaire AVS
Carence	2 jours (à la charge du travailleur)
Si délai d'attente	salaire payé à 100% par l'employeur

► Accident

Début assurance	dès le premier jour de travail
Couverture	80% du salaire AVS
Carence	2 jours (payés par l'employeur au taux de 80%)

Retraite anticipée

Tous les travailleurs ont droit, à certaines conditions, à une retraite anticipée dès 62 ans.

Adresses utiles

- ▶ Inspection des chantiers gros oeuvre, second oeuvre, parcs et jardins
Bd James-Fazy 18 – 1201 Genève - 022 715 08 88 - 079 447 69 31
- ▶ DCTI (hygiène et sécurité)
Sentier des Saules – 1205 Genève - 022 546 64 80
- ▶ Caisses de compensation du bâtiment
 - CCB Rue Malatrex 14 – 1201 Genève - 022 949 19 19
 - CIAM / AVS Rue Saint-Jean 98 – 1201 Genève - 058 715 31 11
 - ACM / GGE Rue de la Rôtisserie 8 – 1204 Genève - 022 817 13 13
 - Caisse cantonale Route de Chêne 54 – 1208 Genève - 022 718 67 67
- ▶ Accidents
SUVA (CNA) Rue Ami-Lullin 12 – 1207 Genève 022 707 84 04

Les objectifs du SIT:

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.

Des doutes, des questions, un problème?
Consultez le SIT lors de ses permanences!

Le SIT au service de ses membres:

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

**Une question, des infos?
...un site internet, des permanences**

www.sit-syndicat.ch

Nous répondons à toutes les questions des travailleurs et travailleuses du second oeuvre lors de nos permanences syndicales ouvertes tous les mardis et les jeudis de 15h à 18h au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.

S'unir pour défendre ses droits?

Adhérez au syndicat SIT

- 16, rue des Chaudronniers
cp 3287, 1211 Genève 3
- 022 818 03 00
- sit@sit-syndicat.ch
www.sit-syndicat.ch


syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs